

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 07 décembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, Mme FAGIANI, Mme CHOULET, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, M. LECHUGA, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, Mme BRECHU, M. FREMIN, M. SAUNIER.

### ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MARTINACHE donne pouvoir à Mme LAMAURT  
M. GIBERT donne pouvoir à M. BUTIN  
M. BENAICHE donne pouvoir à Mme MAZDOUR  
Mme DIAS donne pouvoir à Mme YILMAZ  
Mme ALI donne pouvoir à Mme FUENTES  
Mme JARY donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI  
M. ASSAS donne pouvoir à M. PIAT  
Mme REYNAUD donne pouvoir à M. FREMIN  
Mme SUCHOD donne pouvoir à M. SAUNIER.

### ÉTAIENT ABSENTS :

Mme PONCHARD, Mme GRIMAUD, M. PEREIRA.

### SECRETAIRE DE SEANCE :

M. PIAT.

### **N°2022.12.63 – Attribution d'un véhicule de fonction.**

Sur présentation de Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes,

Vu l'article L.5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de l'adoption de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de définir les conditions de mise à disposition de véhicules lorsque leurs fonctions le justifient,

Considérant que l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services peut ouvrir droit à l'attribution d'un véhicule de fonction constituant un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération annuelle,

Considérant que la Directrice Générale des Services est soumise à des contraintes horaires accrues du fait de la disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements se déroulant notamment les week-ends, durant ses congés, des horaires avec amplitude élargie liée à la nécessité constante de participer aux diverses réunions et à se déplacer en tant que de besoin hors du territoire communal (Métropole du Grand Paris, GPGE, Préfecture, Conseil Départemental, etc...),

Considérant que pour évaluer les coûts réellement engagés, il conviendra de proratiser le nombre de kilomètres parcourus annuellement (ou pendant la durée de mise à disposition au cours de l'année) pour l'usage personnel par le nombre de kilomètres parcourus annuellement par le véhicule mis à disposition de façon permanente,

Considérant l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat en date du 02 décembre 2022,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
PAR 28 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

**ARTICLE 1** : **ATTRIBUE** un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services.

**ARTICLE 2** : **PRECISE** que cette mise à disposition est permanente et exclusive pour son usage professionnel ainsi que pour ses déplacements privés.

**ARTICLE 3** : **PRECISE** que la collectivité prendra à sa charge les frais d'utilisation du véhicule (entretien, réparations, assurance, carburant, péage et stationnement hors déplacements privés).

**ARTICLE 4 : RETIENT** comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur le bulletin de salaire, l'évaluation forfaitaire annuelle, soit 9% du coût d'achat TTC du véhicule mis à disposition.

**Christian DEMUYNCK**  
Maire



**Dominique PIAT**  
Secrétaire

